

### ***Parcours de DPC en Santé au Travail 2023-2025***

*Les recommandations du CNPMT pour le parcours de Développement Professionnel Continu (DPC) en Santé au Travail pour les médecins du travail sont motivées par le souci de promouvoir la pertinence et l'efficacité des pratiques en médecine du travail. L'évolution des connaissances scientifiques, des pratiques, des contraintes réglementaires et organisationnelles en Santé Travail imposent un investissement significatif constant dans le DPC des médecins du travail. Le DPC ne doit pas être une activité annexe, trop ponctuelle ou aléatoire. La recommandation du CNPMT implique donc de la part des médecins du travail un engagement significatif, dans la durée, dans les méthodes et dans l'indépendance et un soutien de la part des structures qui les emploient.*

La prise en compte des trois modalités de DPC prônées par la HAS s'impose. Cependant le suivi des améliorations de pratiques ne se prête pas à la spécialité de santé au travail. Par conséquent, nous ne retenons que les deux axes suivants :

1. L'acquisition et la mise à jour des connaissances liées à la spécialité (FMC)
1. L'analyse des pratiques professionnelles (EPP)

Il revient au CNPMT de se prononcer sur la nécessité d'intégrer les 2 composantes, sur la place des orientations arrêtées et sur les outils possibles utilisables.

Pour associer la mise à jour des connaissances et l'analyse des pratiques un minimum de 12 demi-journées sur les 3 ans est requis pour la validation du cycle triennale de votre DPC.

Le parcours doit être composé d'au moins :

- 10 demi-journées d'acquisition et de mise à jour des connaissances
- 2 demi-journées d'analyse des pratiques professionnelles

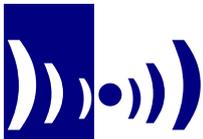
Et il doit porter sur 2 orientations prioritaires différentes au minimum.

**L'acquisition ou mise à jour des connaissances** relève de formations présentiels dont la quantification par demi-journées est réalisable : conférences, colloques, formations diverses par des organismes agréés, Diplômes universitaires (à identifier). Le CNPMT tient à valoriser les congrès et événements organisés par les sociétés savantes régionales ou nationales et instituts de médecine et de santé au travail qui sont le plus souvent un apport de qualité à l'acquisition des connaissances.

Ces structures peuvent demander l'agrément à l'ANDPC (ce qui les prive de la possibilité d'être membre du CNPMT) ou conventionner avec un organisme enregistré par l'ANDPC pour permettre la prise en charge en DPC pour les participants à leurs actions.

L'autre voie, non exclusive de la précédente, est que les structures organisatrices de formation s'adressent à la commission DPC du CNPMT, qui valide un nombre de demi-journées pour cette formation et l'inscrit dans Parcourspro.online. Le participant peut ensuite cocher les formations suivies sur son espace ParcoursPro.online et le bilan est envoyé, à la fin du triennal, au Conseil de l'Ordre.

Enfin, l'acquisition ou mise à jour des connaissances peut aussi relever d'auto-formations (revues spécialisées, e-learning), cette pratique doit être complétée par des tests de lecture ou des interactivités traçables et certifiées pour être retenues en équivalence de demi-journées par un organisme enregistré par l'ANDPC.



Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail CNPMT – site [ici](#)

L'analyse des pratiques peut être acquise par des séances présentes de groupes d'évaluation des pratiques entre pairs ou interdisciplinaires, des staffs, des confrontations de suivis cliniques, et autres méthodes déclinées par la HAS. Même si de nombreux professionnels pratiquent intelligemment des actions d'évaluation de leur pratique de façon informelle entre confrères ou avec leurs partenaires, la formalisation de ces actions avec un organisme enregistré par l'ANDPC est un moyen d'en permettre la visibilité et la traçabilité et de prévenir le manque de rigueur potentiel et la dégradation de ces actions empiriques et tacites d'évaluation de nos pratiques professionnelles. La validation peut aussi passer par ParcoursPro.Online, selon les modalités définies ci-dessus.

Le CNPMT rappelle les cinq orientations prioritaires du DPC en médecine du travail définies par l'arrêté du 07 Septembre 2022 pour la période 2023-2025

1. orientation 108 : Identification et prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) impactant les capacités de travail ;
1. orientation 109 : Prise en charge des expositions professionnelles aux agents chimiques ;
2. orientation 110 : Prévention et prise en charge des personnes à risque de désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi ;
3. orientation 111 : Évaluation et gestion du risque biologique en milieu professionnel ;
4. orientation 112 : Evaluation et gestion des risques psychosociaux (RPS) des travailleurs.

Ces cinq thématiques ne sont pas à considérer comme des sujets de DPC en soi, mais comme des thèmes transversaux auxquels doivent se rattacher les actions de DPC. De plus ces cinq orientations sont à envisager à l'aune des missions de la médecine du travail, notamment celle de préserver et/ou promouvoir la santé des travailleurs du fait et à l'occasion de leur travail.

À partir de l'intégration d'une ou plusieurs de ces cinq orientations, des thèmes concrets peuvent être déclinés en DPC de santé au travail. Ainsi, des atteintes cutanées, cardiovasculaires ou respiratoires comme les asthmes professionnels et d'autres questions transversales telles les rythmes chronobiologiques, le travail de nuit, les risques émergents, pourront se retrouver traitées dans ces thématiques prioritaires.

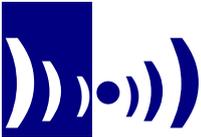
Il est par ailleurs possible de valider des actions DPC dans le cadre des orientations prioritaires communes à toutes des professions de santé définies par le ministère de la santé et parues dans l'arrêté du 07 Septembre 2022 pour la période 2023-2025 :

- Orientation no 1 : Promotion de la vaccination et amélioration de la couverture vaccinale
- Orientation no 3 : Amélioration de l'évaluation, du traitement et de la prise en charge de la douleur
- Orientation no 4 : Amélioration de la prévention, du dépistage, du diagnostic et de la prise en charge des cancers
- Orientation no 5 : Repérage et conduite à tenir face aux violences ou suspicions de violences faites aux adultes
- Orientation no 7 : Prise en compte des spécificités de prise en charge des patients en situation de handicap
- Orientation no 9 : Préparation et organisation coordonnée, civile et militaire, de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles (SSE) et prise en charge somatique et psychique des victimes induites
- Orientation no 11 : Numérique en santé (hors sujet exclusivement réglementaire)
- Orientation no 12 : Accompagnement des aidants

Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail  
Association Loi 1901- Enregistrée sous le n° W751204596- J.O du 08 mai 2010. SIRET : 888 476 983 00018. code APE : 8621Z  
Siège social : 6 rue du 4 septembre 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX tél 0140936580

[cnpmnt@specialitesmedicales.org](mailto:cnpmnt@specialitesmedicales.org)

Président : Christophe Collomb tél : 03.87.75.47.80  
Trésorier : Bao Le Thai – Secrétaire : Agnès Roulet



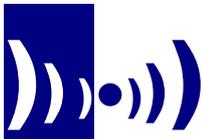
Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail C N P M T – site [ici](#)

- Orientation no 13 : Prise en compte des principes éthiques dans les pratiques professionnelles
- Orientation no 14 : Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance dans la pratique du soin et de l'accompagnement
- Orientation no 15 : Prise en compte de l'expérience patient dans les pratiques
- Orientation no 17 : Repérage et prise en charge des troubles nutritionnels ;
- Orientation no 19 : Repérage, accompagnement et prise en charge des pratiques addictives ;
- Orientation no 20 : Appréhension des enjeux liés à la santé environnementale ;
- Orientation no 21 : Repérage, diagnostic et grands principes d'accompagnement du Trouble du Syndrome de l'Autisme (TSA) et des Troubles du Neuro Développement (TND) chez l'adulte et chez l'enfant
- Orientation no 22 : Repérage et prise en charge du risque cardio-vasculaire
- Orientation no 23 : Diagnostic précoce et prise en charge de l'endométriose
- Orientation no 24 : Prise en charge précoce des troubles anxiodépressifs : repérage des troubles et orientation des patients
- Orientation no 26 : Dépistage et prise en charge des maladies neurodégénératives
- Orientation no 28 : Prévention, repérage et prise en charge des pathologies et des risques sanitaires liés aux conditions et environnements particuliers d'emploi des militaires
- Orientation no 30 : Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une COVID 19
- Orientation no 32 : Juste prescription des examens complémentaires ;
- Orientation no 33 : Amélioration de la pertinence des parcours prioritaires : syndrome coronarien chronique, obésité
- Orientation no 35 : Formation à la maîtrise de stage universitaire des médecins
- Orientation no 36 : Annonce d'une mauvaise nouvelle ou du diagnostic d'une maladie grave
- Orientation no 45 : Intégration des recommandations dans la pratique médicale ;
- Orientation no 95 : Suivi de grossesse et suivi gynécologique (dysménorrhée, ménopause, troubles fonctionnels)
- Orientation no 293 : Fondamentaux de l'Éducation Thérapeutique du patient (ETP)

La prise en charge du DPC pour les médecins salariés est intégrée au dispositif de Formation Professionnelle Continue (FPC) tout au long de la vie relevant du code du travail, articles L6111-1 et suivants.

Les obligations de Développement Professionnel Continu des professionnels relevant du code de la santé vont au-delà des exigences demandées aux entreprises habituellement pour la Formation tout au long de la vie. En absence de règle budgétaire spécifique pour intégrer le DPC à la FPC, il revient à chaque professionnel de médecine du travail de veiller à ce que les actions minimales de DPC soient budgétisées.

Il convient enfin de rappeler que les démarches d'accréditation et certification menées dans des établissements hospitaliers, dans des services autonomes ou dans des services interentreprises ne doivent pas faire obstacle aux parcours individuels de DPC, tant dans les thématiques retenues que dans leurs déroulements.



Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail C N P M T – site [ici](#)

## Document de traçabilité du DPC dans la discipline Santé Travail

Le document de traçabilité du DPC est un document informatisé centralisé issue de la plateforme Parcours Pro OnLine (<https://parcourspro.online>) que chaque praticien doit renseigner avec les différents événements de DPC auxquels il a participé. Par conséquent chaque praticien doit créer individuellement son compte sur la plateforme Parcours Pro OnLine ([http://parcourspro.online/cnp\\_fsm](http://parcourspro.online/cnp_fsm)) en cochant la case « Vous souhaitez suivre le parcours DPC proposé par votre CNP ».

Une des missions du CNPMT est de valider le document de traçabilité du DPC en médecine du travail et de le transmettre au Conseil National de l'Ordre des Médecins. Sous la responsabilité de chaque professionnel de santé, ce document de traçabilité du DPC, s'il est abondé par des certifications d'actions d'organismes de DPC en adéquation avec le parcours de DPC devrait permettre une validation quasi-automatique du DPC tous les 3 ans.

Attention, il existe ainsi deux filières distinctes : les formations agréées par l'ANDPC et les formations agréées par la commission DPC du CNPMT et présentes sur [parcourspro.online](https://parcourspro.online). La raison de cette situation est la réaction de nombreuses spécialités médicales à la lourdeur de l'agrément ANDPC et de l'importance accordée plus à la forme qu'au fond des dossiers.

Les actions de DPC validées par l'ANDPC ne font pas l'objet d'une validation automatique par la commission DPC du CNPMT. Leur organisateur doit donc demander spécifiquement cette validation à la commission.

Enfin, l'objectif du CNPMT est de faire intégrer le DPC sur 2 cycles triennaux comme validant pour les deux premiers chapitres de la recertification devenue enfin effective depuis cette année 2024.